

# LA COMMUNE VOUS INFORME !



Newsletters  
Juillet et Août 2021  
Numéros 4 et 5

## FISCALITÉ : ÉVOLUTION DES TAXES COMMUNALES

Le budget de la commune se divise deux sections spécifiques :

- La section de fonctionnement
- La section d'investissement

Ces deux sections doivent être équilibrées en dépenses et recettes.

A l'instar de ces deux sections, on distingue deux types de dépenses qui leur sont associées :

- **Les dépenses de fonctionnement** qui correspondent aux postes de dépenses nécessaires à la gestion courante des services et à l'activité de la collectivité. Ex : entretien des réseaux, voirie, bâtiments, achat de fournitures, subventions aux organismes privés ou publics...
- **Les dépenses d'investissement.** Ex : achat de biens ou matériels durables, la construction ou l'aménagement d'un bâtiment...

### Quelles recettes pour la commune ?

Pour équilibrer son budget, la commune s'appuie sur les recettes suivantes :

1) **Les impôts locaux** : ce sont notamment toutes les taxes communales dont le taux est fixé chaque année par vote du Conseil Municipal. On y retrouve : la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti, la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe d'habitation (dont les taux sont gelés depuis 2019).

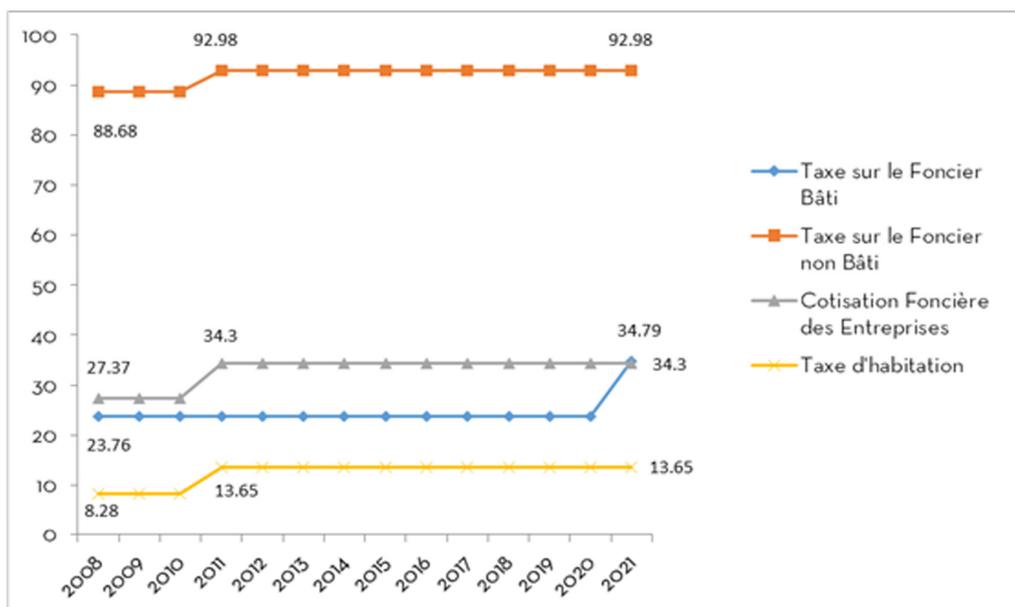
## L'ACTUALITE DE L'ÉTÉ



### OUVERTURE DE LA CHAPELLE SAINTE MARGUERITE !

Cette année, en Juillet et en Août, la chapelle Sainte-Marguerite vous ouvre ses portes tous les weekend entre 14h et 16h ! N'hésitez pas à venir découvrir ou redécouvrir son intérieur !

## Evolution du taux des taxes communales depuis 2008



### Remarque :

L'année 2011 correspond à l'année de réforme de la taxe professionnelle. Cette réforme a induit un rééquilibrage des autres taux d'où le changement du montant des taux des autres taxes.

### Remarque :

Le taux de la taxe d'habitation est gelé depuis 2019. A ce titre, en 2021, une compensation du département de 11.03 % est venue s'ajouter au taux de taxe d'habitation communale de 23.76, d'où un taux évoluant à 34.79. L'objectif de cette compensation est de minimiser l'incidence financière sur les budgets communaux.



## **QUELLES CONSÉQUENCES SUITE À LA MODIFICATION DE CERTAINES TAXES COMMUNALES ?**

### **La suppression de la taxe professionnelle**

Avant sa disparition, la taxe professionnelle était due par les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle non salariée. Le taux de TP était fixé par les élus dans la limite de règles de plafonnement nationales et en lien avec l'évolution des taux des autres impôts locaux. La taxe professionnelle était composée majoritairement :

- de la valeur locative cadastrale des immeubles et terrains de l'entreprise
- d'un pourcentage du prix de revient des autres immobilisations figurant au bilan (ou d'un pourcentage des "recettes" pour les professions libérales).

Progressivement supprimée, la taxe professionnelle s'est vue remplacée par la cotisation foncière des entreprises, dispositif rattaché à la cotisation économique territoriale (CET), un système de financement mis en place pour compenser la suppression de la TP. La cotisation foncière des entreprises (CFE) est collectée au seul profit des communes et de leurs groupements. Son taux est voté par les élus dans le cadre de règles de plafonnement. La CFE repose sur la valeur locative des biens concernés par une taxe foncière (terrains, constructions, installations...) situés en France.



### **La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales**

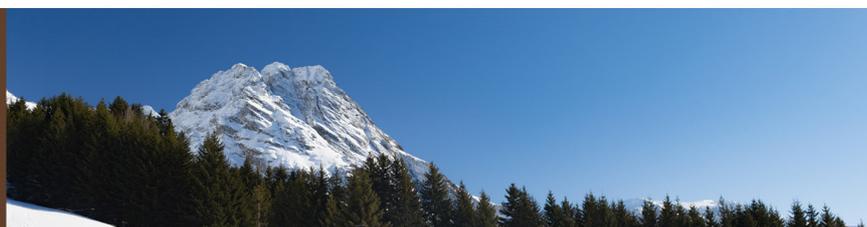
La THp a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finance 2020. Cette réforme est réalisée progressivement sur une période allant de 2020 à 2023, entraînant une perte pour la commune.

La taxe foncière sur les propriétés bâties sert à compenser cette perte : une part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée du Département vers les communes. Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux voté par le Conseil Départemental. Ce processus permet de garantir le même taux global de taxe foncière qu'auparavant pour les contribuables. En pratique, un contribuable auparavant assujéti au taux de 10% au titre de la part communale et au taux de 10% au titre de la part départementale sera, en 2021, assujéti à un taux de 20% au seul bénéfice de la commune.

Cependant, le montant de TFPB départementale transférée pour compenser n'est pas forcément égal au montant de la TH perdue par les communes : il peut être inférieur ou supérieur. La Direction Général des Finances Publiques a calculé un coefficient correcteur afin de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement pour les communes dites « surcompensées » et un versement au profit des communes dites « sous-compensées ».



Secrétariat de mairie  
04 79 55 01 41  
mairie@planay.com





## FISCALITÉ : EVOLUTION DES TAXES COMMUNALES

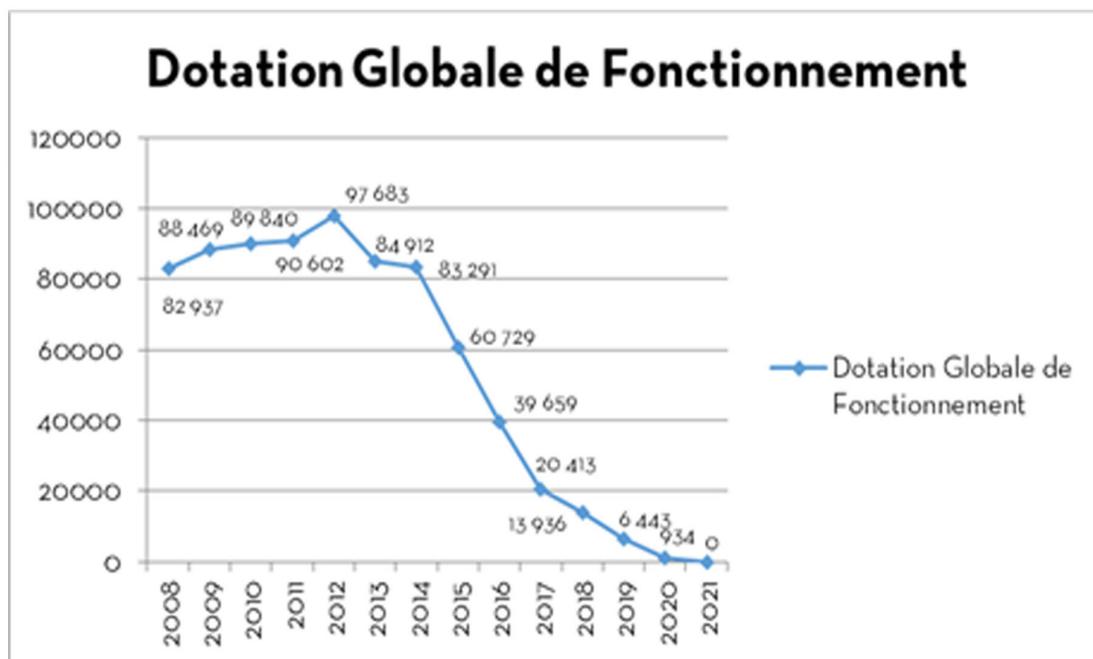
Les dotations et subventions de l'Etat ont pour vocation de stabiliser le budget des communes. Parmi celles que perçoit la commune, se trouvent notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).



### La dotation globale de fonctionnement (DGF)

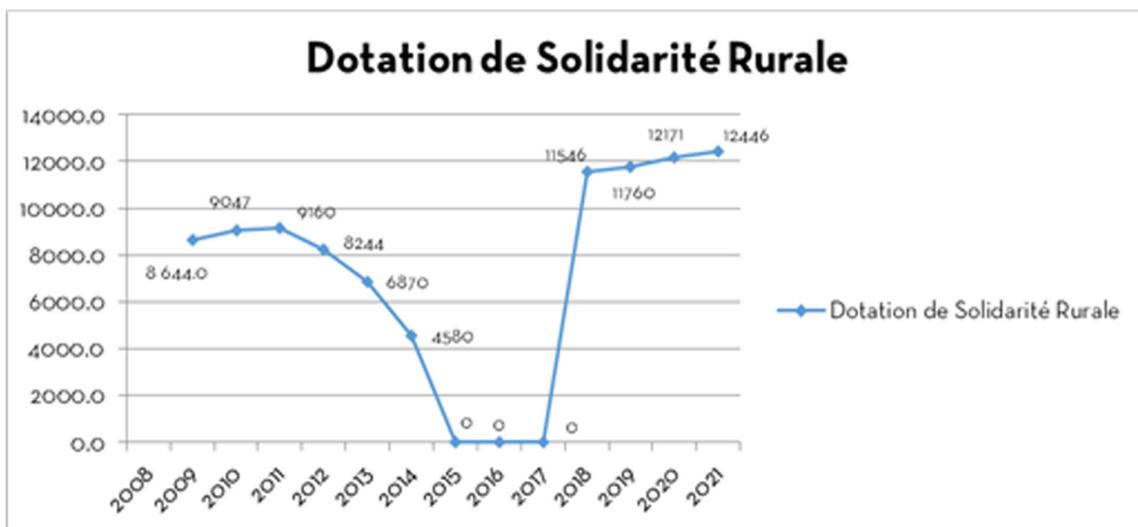
2) La **dotation globale de fonctionnement** (DGF), instituée par la loi du 3 janvier 1979, est un prélèvement opéré sur le budget de l'État et distribué aux collectivités locales pour la première fois en 1979. Son montant est établi selon un mode de prélèvement et de répartition fixé chaque année par la loi de finances. Elle est versée aux régions depuis 2004. Cette dotation est constituée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation.

En baisse depuis 2014, cette dotation n'est plus attribuée à la commune du Planay à partir de 2021, ce qui induit un rééquilibrage du budget communal.



### La dotation de Solidarité Rurale (DSR)

3) La **dotation de Solidarité Rurale** (DSR) est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales (CGCT, art. L. 2334-21).

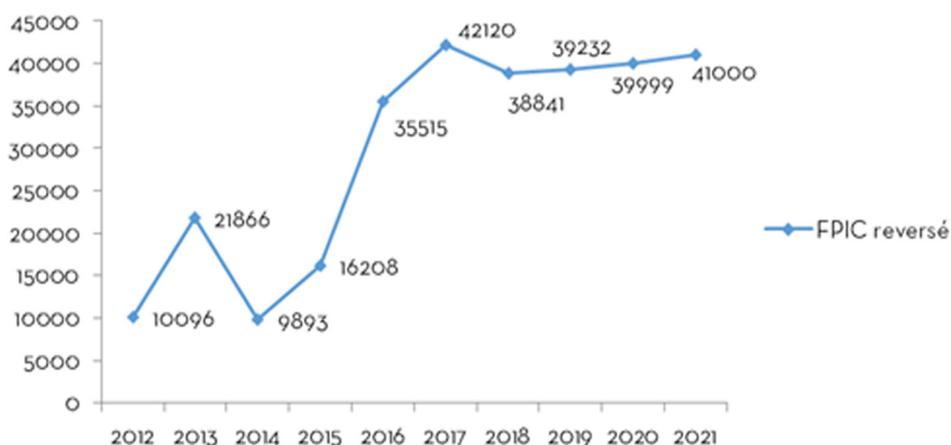


## Le Fond de péréquation intercommunal

Le **Fond de péréquation intercommunal** (FPIC) mis en place en 2012 consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Ce fond est l'une des conséquences de la réforme de la taxe professionnelle.

Au Planay, le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur au potentiel financier agrégé par habitant constaté au niveau national. De ce fait, la commune se positionne comme un contributeur pour alimenter le fond de péréquation.

## FPIC reversé par la commune du Planay



**Remarque :**  
Pour l'année 2021, il s'agit actuellement d'une prévision du montant.



Secrétariat de mairie  
04 79 55 01 41  
mairie@planay.com